

Loi sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)

du 6 décembre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 35, 37, 39, 40 et 78 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (dénommé ci-après : "concordat"),

vu l'arrêté du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)²⁾,

arrête :

Missions de
la HEP

Article premier Conformément au concordat, les missions de la Haute Ecole pédagogique sont :

- a) la formation initiale du personnel enseignant des écoles enfantines, primaires et secondaires des niveaux 1 et 2;
- b) la formation continue de l'ensemble du personnel enseignant;
- c) la recherche;
- d) la mise à disposition de ressources documentaires et multimédias.

Site cantonal

Art. 2 Le site cantonal de la Haute Ecole pédagogique est localisé à Porrentruy.

Financement

Art. 3 ¹ Le Gouvernement arrête les contributions financières de la République et Canton du Jura à la Haute Ecole pédagogique, sous réserve des compétences budgétaires du Parlement.

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au chef du Département de l'Education.

Collaboration
des écoles

Art. 4 ¹ Les écoles publiques doivent fournir à la Haute Ecole pédagogique un nombre suffisant de formatrices et formateurs en établissement.

² Le Département de l'Education veille à l'application de cette disposition.

Dénunciation	Art. 5 Le Gouvernement est habilité à dénoncer le concordat conformément aux dispositions prévues à son article 44.
Dispositions transitoires	Art. 6 ¹ Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études dans le Canton avant l'entrée en vigueur du concordat peuvent les mener à terme selon l'ancien droit. ² Les étudiantes et étudiants jurassiens qui ont commencé leur formation académique au brevet d'enseignement secondaire bernois avant l'entrée en vigueur du concordat peuvent la mener à terme selon l'ancien droit et les adaptations arrêtées par le Comité stratégique de la Haute Ecole pédagogique.
Modification	Art. 7 La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)³⁾ est modifiée comme il suit : Article 84 (nouvelle teneur) ...⁴⁾
Abrogation	Art. 8 La loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant est abrogée, sous réserve de la disposition transitoire mentionnée à l'article 6.
Référendum	Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 6 décembre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 410.210
- 3) RSJU 410.11
- 4) Texte inséré dans ladite loi
- 5) 1^{er} mars 2001